



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DÉPARTEMENT DES BOUCHES DU RHÔNE**  
Arrondissement d'Arles

**REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE  
DE LA COMMUNE DE SAINT-ETIENNE DU GRES**

**Arrêté municipal N° 2020/028**  
**Autorisation stationnement d'une benne**  
**avec alternat de circulation 17, avenue du Stade**  
**13103 Saint-Etienne du Grès.**

**Le Maire de la Commune de Saint-Etienne du Grès,**

**Vu** la loi n° 82-213 du 02/03/82 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-263 du 22/07/82.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Voirie,

**Vu** le Code de la route,

**Vu** le Code Pénal,

**Vu** la Loi n°2004-809 du 13.08.2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24.11.1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complétés,

**Vu** l'inscription ministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 07.06.1977 modifié et complété,

**Vu**, la requête présentée par l'entreprise MENANT Père et Fils, Quartier Saint Martin, 30300 Vallabrègues, pour le stationnement d'un camion toupie, il importe de prendre des mesures tendant à réglementer la circulation des véhicules et la sécurité des piétons ainsi qu'à informer le public,

**ARRETE**

**Article 1 :** est donné autorisation à l'entreprise, MENANT Père et Fils, Quartier Saint Martin, 30300 Vallabrègues, pour le stationnement d'un camion toupie afin d'effectuer des travaux (couler une dalle) sur le chantier situé au 17 Avenue du Stade, 13103 Saint Etienne du Grès.

Acte rendu exécutoire  
et publication du

28/01/2020

**Article 2 :** Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public situé, Avenue du Stade à Saint Etienne du Grès, **le 31 janvier 2020 de 8h00 à 12h00.**

Les dispositions suivantes seront prises en matière de circulation et de sécurité, **Avenue du Stade:**

- la circulation sur l'Avenue du Stade au niveau du N°17 à Saint Etienne du Grès sera réduite à une voie régulée avec alternat par panneaux ou par feux.
- La vitesse sera limitée à 30 km/h sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 50 mètres.
- Mise en place de barrières pour matérialiser le chantier.
- Dans l'éventualité où les passages des piétons ne serait pas assurée sur le trottoir, mise en place d'un couloir de circulation pour les piétons le long du chantier avec des panneaux "piétons".
- Signalisation conforme à l'instruction interministérielle précitée: panneaux AK5 - B6d – barrières de protection – cônes K5a.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera applicable le 31 janvier 2020 de 08h00 à 12h00.

**Article 4 :** La signalisation de restriction et de circulation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise : MENANT Père et Fils.

**Article 5 :** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis.

**Article 6 :** Les usagers devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du chantier. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non observation du présent arrêté.

**Article 7 :** Monsieur Le Directeur Général des services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Remy de Provence, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Messieurs les Agents de la Police Municipale, Monsieur le Directeur de l'entreprise, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Etienne du Grès, le 28 Janvier 2020

Le Maire,  
Jean MANGION



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.